



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet
de régularisation et de modification des installations
de stockage, tri et transit de déchets CETI à Guilers (29)**

n° MRAe : 2022-010223

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 1^{er} décembre 2022 pour l'avis sur le projet de développement des activités du centre de stockage, tri et transit de déchets CETI à Guilers (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even, Sylvie Pastol, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet du Finistère pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 octobre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

Avis complémentaire à l'avis n°2021-008954 du 25 juin 2021

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Éléments de contexte

Le Centre d'Enfouissement Technique de l'Iroise (CETI) est implanté à Guilers, commune de la périphérie brestoise appartenant à Brest Métropole. Le CETI est situé au lieu-dit « An Oalejou », dans un secteur marqué par un habitat dispersé, dans un contexte rural. Il fait partie du bassin versant de l'Aber Ildut, cours d'eau connecté au site via le ruisseau situé en limite sud du projet.

La demande d'autorisation consiste en la régularisation de modifications d'ores et déjà effectives, et porte également sur des modifications prévues à court terme sur le site d'étude.

L'installation autorisée aujourd'hui comprend :

- une installation de stockage de déchets inertes ;
- une installation de stockage de déchets non-dangereux (casier mono-déchets dédié aux matériaux de construction contenant de l'amiante) ;
- un centre de transit de déchets dangereux et non-dangereux ;
- une déchetterie professionnelle.

Plusieurs activités supplémentaires ont d'ores et déjà été mises en œuvre et n'ont donc pas fait l'objet d'une analyse préalable de leurs incidences : enfouissement de déchets inertes au-delà du délai-autorisé et dans des volumes supérieurs à ceux autorisés, augmentation du broyage et du stockage de déchets de bois, modification des bassins de gestion des eaux pluviales...

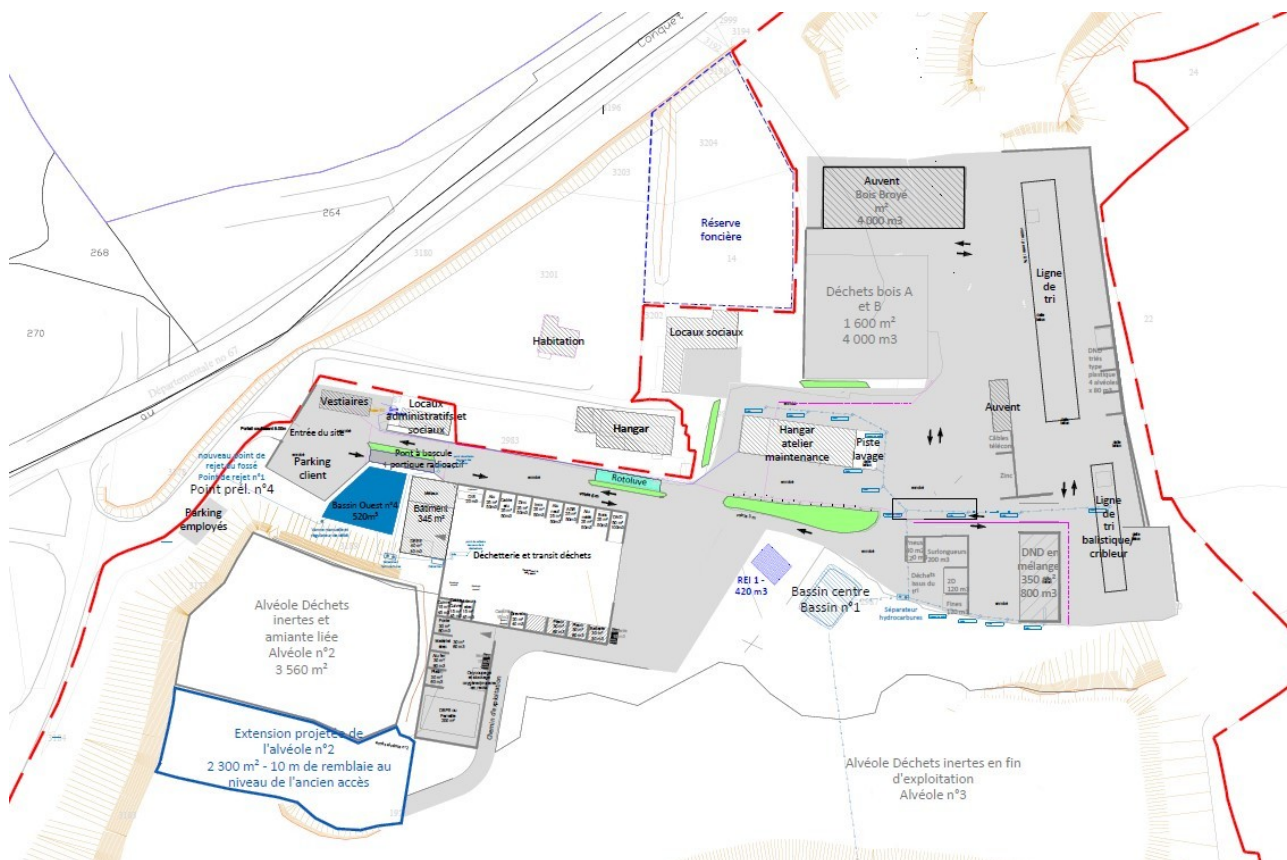
Ainsi, la société qui exploite le CETI a sollicité en 2021 une nouvelle autorisation d'exploiter les installations pour :

- prolonger les activités d'enfouissement de déchets inertes et de déchets non-dangereux dans l'objectif de la cessation d'activité d'ici 4 à 5 ans ;
- introduire une activité de stockage et de démantèlement de bateaux de plaisance hors d'usage ;
- développer les activités d'ores et déjà mises en œuvre au sein de son centre de transit, de tri et de traitement de déchets (notamment l'activité de broyage de bois) et réorganiser les surfaces en conséquence.

Un avis¹ du 25 juin 2021 a été émis par la MRAe de Bretagne sur la base de ce premier projet. Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont relatifs à la prévention des pollutions des eaux de surface (milieux aquatiques au sud) et souterraines, la préservation du cadre de vie des riverains (en particulier s'agissant des nuisances sonores pour les habitants en bordure de site) et l'inscription du projet dans les objectifs régionaux et nationaux relatifs à la gestion des déchets et au recyclage.

1 L'avis n°2021-8954 du 25 juin 2021 est annexé au présent avis.

- En conséquence, ces modifications visent principalement la mise en place d'une nouvelle activité de tri de déchets non-dangereux nécessitant une chaîne de tri, l'agrandissement de l'alvéole de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante et la prolongation de son exploitation, ainsi que le réaménagement des installations en raison de l'augmentation de la surface du site à la suite de l'achat de l'une des habitations à proximité du site.



2. Prise en compte du précédent avis

Dans son premier avis, l'Ae a soulevé la difficulté à appréhender les enjeux environnementaux, en particulier s'agissant des modifications sur les activités et les installations d'ores et déjà réalisées et objets du dossier de régularisation. L'avis indique notamment que le dossier confond l'état initial, avant modification nécessitant une régularisation administrative, et l'état actuel du site avec les modifications réalisées.

Le dossier de porter-à-connaissance rajouté au dossier initial ne permet pas de répondre à cette difficulté de lecture. Dans sa réponse, le porteur de projet renvoie vers les éléments du dossier sans pour autant amener d'éléments permettant de mieux appréhender l'état initial du site. Il indique même que peu de données étaient disponibles lors de la rédaction du dossier. Par exemple aucune information n'est communiquée sur les consommations actuelles d'eau pour la brumisation lors du broyage du bois alors que l'augmentation du tonnage journalier broyé est déjà effective et fait l'objet d'une demande de

régularisation. Sur le même thème, le porteur de projet n'amène pas d'élément supplémentaire sur la trame verte et bleue ou la description de l'activité relative aux bateaux de plaisance hors d'usage.

Le porteur de projet a fait le choix de compléter son dossier initial par un document spécifique aux modifications apportées. Cette option permet aux services instructeurs de voir l'évolution entre le projet de 2021 et celui de 2022. Toutefois, les éléments du document modificatif auraient dû être intégrés au dossier initial, pour faciliter la lecture du public lors de l'enquête. Le dossier dans cette configuration entretient et accentue la confusion entre le fonctionnement du site tel qu'autorisé, le fonctionnement, pour partie irrégulier, du site actuel, le projet de 2021 et le projet de 2022. Des plans et schémas, ou un comparatif des installations auraient sans doute été plus appropriés pour la bonne compréhension du public.

2.2. Qualité de l'analyse

L'Ae a recommandé au porteur de projet de compléter son dossier par une analyse des variantes possibles au projet global avec, pour chacune, une analyse des impacts et des mesures qu'elles auraient nécessité, afin de démontrer le caractère optimal du projet retenu. Le projet manque de justifications quant aux choix retenus.

Dans sa réponse, le pétitionnaire indique que des réflexions ont été menées en amont des zonages présentés pour rendre compatibles les déchets stockés sur le site et les impacts environnementaux inhérents. Pour l'activité de broyage du bois notamment, il précise qu'aucun autre site du groupe n'est susceptible d'accueillir cette activité au regard de la superficie nécessaire et de la caractérisation de l'environnement aux abords des sites. Il précise aussi que le site de Guilers paraît, de son point de vue, plus adapté car il est localisé dans un secteur peu résidentiel et permet d'assurer une cohérence entre l'impact environnemental et la productivité. Cependant, ces éléments sont apportés sans davantage de justification et ne permettent pas d'apprécier les choix environnementaux du projet. Cette réflexion n'apparaît pas non plus dans le dossier de porter-à-connaissance qui ne développe pas les justifications de la modification du projet.

Or, le dossier aurait dû comporter un comparatif des différentes solutions examinées selon des critères environnementaux afin de justifier le choix proposé dans le dossier. Il aurait pu évoquer les différents sites disponibles dans le groupe ou ailleurs et ainsi démontrer que les choix retenus pour le projet permettent effectivement un moindre impact sur l'environnement. Sans cette précision, il n'est pas possible de vérifier que la démarche Éviter, Réduire, Compenser a bien été mise en œuvre.

2.3. Remise en état

L'avis initial de l'Ae fait état des éventuelles autres incidences des modifications du projet de remise en état, notamment en termes de ruissellement et de pollution potentielle, invitant le porteur de projet à compléter son dossier sur ce point. De plus, le maintien d'une activité de broyage du bois après l'exploitation limite l'intérêt écologique du réaménagement, en particulier pour la création d'espaces naturels en cohérence avec la trame verte locale.

Le porteur de projet a indiqué dans sa réponse que le site ferait l'objet d'un suivi environnemental post-exploitation. Les zones de récréation d'espaces naturels seront suffisamment éloignées du broyage de bois pour ne pas en subir les incidences. Par ailleurs il indique qu'une végétalisation des sols lors de la remise en état permettra d'éviter les phénomènes d'érosion. Néanmoins, le dossier de porter-à-connaissance ne présente pas de modification de la remise en état du site, tandis que le projet a été largement restructuré.

Les demandes de l'Ae visaient à ce que le porteur de projet anticipe et prévoie les incidences de l'installation après son exploitation. Le suivi post-exploitation n'est en aucun cas une mesure de prévention. Dans sa demande, le porteur de projet aurait dû démontrer l'absence d'incidence à long terme de l'exploitation du site. Une attention particulière devrait être apportée à la ressource en eau en raison des

 Mission régionale d'aide à l'environnement Bretagne	Avis n° 2022-010223 / n°2022APB66 du 16 décembre 2022 Régularisation et modification des installations de stockage, tri et transit de déchets CETI à Guilers (29)	6/25
---	---	------

matières polluantes transitant sur le site et susceptibles de polluer les eaux de surfaces et les eaux souterraines. De plus, l'alvéole de déchets amiantés va être agrandie, ce qui peut avoir une incidence pendant l'exploitation, mais aussi après la fin de celle-ci. Cet aspect aurait dû être davantage développé dans le dossier.

2.4. Prévention des pollutions chroniques des eaux

Les eaux souterraines et de surface connaissent des dépassements sur le manganèse. Ainsi, l'Ae a recommandé de :

- poursuivre les recherches jusqu'à ce que la dégradation de la qualité des eaux soit explicitée et les mesures nécessaires pour y remédier mises en œuvre (si elle provient des activités du CETI) ;
- mettre en place un dispositif de suivi plus régulier de la qualité des eaux souterraines et superficielles sur le paramètre manganèse ;
- analyser l'ensemble des impacts potentiels, y compris la faune aquatique.

Le porteur de projet a annexé dans son dossier de modification une étude du 2 septembre 2022 relative à la qualité des eaux souterraines. L'étude conclut à une concentration plus élevée dans le sous-sol en aval hydraulique du site. Cette augmentation de concentration est due à la fois à une origine naturelle en raison de la nature géologique du substratum et/ou une origine anthropique via une source d'alimentation en lien avec l'activité du site (stockage de déchets/matériaux et lessivage des matériaux...). A la suite de cette étude, le pétitionnaire projette de :

- rechercher le manganèse dans les eaux superficielles du site (étang de collecte des eaux superficielles situé au sud) et hors site (ruisseau de keruzanval) pour vérifier si ces milieux alimentent les eaux souterraines en manganèse ;
- poursuivre la surveillance du manganèse sur le réseau piézométrique en intégrant les nouveaux ouvrages Pz4 et Pz5, et si nécessaire, à fréquence plus rapprochée (trimestrielle) sur un cycle hydrogéologique complet.

Le pétitionnaire a également annexé une étude sur la qualité hydrobiologique et hydromorphologique du ruisseau de keruzanval à Guilers en amont et aval du rejet du CETI datée de juin 2022. Cette étude ne conclut pas sur l'effet de l'installation sur le cours d'eau. Elle montre toutefois que le cours d'eau présente un intérêt modéré en tant qu'habitat piscicole avec une continuité écologique rompue par la présence d'un plan d'eau sur cours, d'une chute d'eau en aval et d'une buse passant sous la route.

Même si le porteur de projet a amené des éléments complémentaires à sa première étude d'impact, il s'avère que l'origine des teneurs élevées en manganèse dans les eaux souterraines ne semble toujours pas clairement déterminée. Le porteur de projet n'aurait pas dû reporter à plus tard ses investigations complémentaires, car les procédés mis en œuvre par ses soins sont peut-être à l'origine de ces teneurs et ce point doit être traité dès maintenant. De plus, les travaux de réaménagement du site sont susceptibles de nuire à la gestion d'une éventuelle pollution du site.

2.5. Nuisances sonores

Avec le premier projet, des dépassements de niveaux de bruits au niveau des habitations riveraines avaient été constatés lors des études préalables. Le porteur de projet avait proposé d'aménager des panneaux de bois anti-bruit. Toutefois, l'efficacité de ces dispositifs n'était pas démontrée.

Dans son nouveau projet, le pétitionnaire indique que l'habitation la plus proche du site a été rachetée et intégrée à l'emprise de l'établissement. De plus, la société CETI envisage d'acquérir la deuxième maison qui jouxte le site au cours de l'année 2022. Ceci permettrait de résoudre une partie des problèmes liés au bruit.

Le pétitionnaire évoque également un réaménagement complet de son site avec notamment une chaîne de tri à l'est. Il s'agit d'un équipement composé de convoyeurs et de cribles qui trient les matériaux en réalisant des vibrations. Le porteur de projet indique qu'il n'existe pas de données permettant de réaliser une modélisation du bruit à venir pour cette nouvelle installation.

Le porteur de projet aurait dû présenter dans son dossier des éléments relatifs aux bruits de son installation concernant à la fois le réaménagement du site et la création de la nouvelle ligne de tri de déchets non-dangereux. En effet, certaines activités déjà exercées sont plus bruyantes que d'autres. Il aurait été intéressant de les identifier et de déterminer si leur déplacement sur le site est de nature à réduire ou augmenter les incidences sonores de l'installation sur les riverains. De plus, concernant la nouvelle ligne de tri, bien que le constructeur annonce ne pas avoir de données sur le bruit, il s'agit d'équipements déjà présents dans différentes industries, connus pour leur impact en matière de bruit, avec des aménagements visant à limiter la propagation sonore. La société CETI aurait donc pu et dû fournir des éléments permettant d'apprécier et d'estimer les niveaux sonores.

2.6. Préservation de la qualité de l'air, risque sanitaire

L'exploitation entrepose des déchets d'amiante liée. Dans son avis du 25 juin 2021, l'Ae indiquait qu'il serait judicieux de réaliser des mesures spécifiques de quantité d'amiante dans l'air afin de confirmer l'absence de fibres dans l'environnement de l'alvéole concernée, en plus des mesures annuelles de retombées atmosphériques de poussières. Ainsi, ces analyses permettraient de démontrer que dans les conditions de fonctionnement normal de l'installation de stockage de déchets, aucune fibre d'amiante n'est effectivement présente dans l'atmosphère avec les procédures de stockage actuelles qui seront appliquées au projet.

Dans sa réponse, la société CETI indique que les déchets amiantés sont déjà ensachés lors de leur réception comme l'exige la réglementation. Il indique qu'ainsi aucun risque de contamination de l'air n'est possible.

Toutefois, le porteur de projet devrait prévoir de mesurer l'amiante dans l'air autour du site pour confirmer l'absence de dispersion.

2.7. Préservation de la ressource

Le projet contribue en partie aux solutions alternatives à l'enfouissement des déchets, par le tri et la valorisation de certains matériaux. L'avis de la MRAe du 25 juin 2021 indique qu'il aurait été intéressant de situer le projet par rapport aux objectifs de recyclage, mais aussi de comparer la technique d'enfouissement avec d'autres options comprenant davantage de valorisation et de recyclage. Par ailleurs, une explication sur les limites de la valorisation et sur la capacité de l'établissement à augmenter les quantités de matériaux à valoriser serait appropriée.

L'entreprise CETI répond que les matériaux inertes récupérés ne sont pas compatibles avec une valorisation sans pour autant justifier cette affirmation. En outre, le pétitionnaire indique que des techniques sont à l'étude, mais ne font pas l'objet de la demande actuelle. Enfin, il indique que la mise en place du principe de responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment obligera les professionnels à un meilleur tri à la source qui permettra par conséquent une valorisation de certains des déchets inertes collectés.

Le porteur de projet, dans son document modificatif, aurait dû donner davantage d'éléments de justification de son projet, notamment sur l'inscription du projet dans les objectifs régionaux et nationaux relatifs à la gestion des déchets et au recyclage. Il aurait dû faire apparaître un état des lieux du recyclage sur la zone de collecte et autour de manière à montrer l'intérêt du projet au niveau du territoire.

3. Conclusion

Le porteur de projet a décidé de modifier son projet par rapport à la demande initiale. Il a choisi pour cela de compléter son dossier avec un document portant sur les modifications, ce qui ne contribue pas à la lisibilité du projet. Les éléments du document modificatif auraient dû être intégrés au dossier initial, pour faciliter la lecture du public lors de l'enquête. Le dossier dans cette configuration entretient et accentue la confusion entre le fonctionnement du site tel qu'autorisé, le fonctionnement du site actuel, le projet de 2021 et le projet de 2022, maintenant ainsi une relative opacité entre les activités régulièrement autorisées, celles qui ont été mises en place sans autorisation et celles qui sont envisagées à court terme. Des plans et schémas, ou un comparatif des installations auraient sans doute été plus appropriés pour la bonne compréhension du public. Cette lacune avait déjà été relevée dans le premier avis.

La nouvelle ligne de tri de déchet non-dangereux est bien décrite dans son fonctionnement. Cependant, le dossier aurait dû comprendre beaucoup plus d'informations sur les impacts de celle-ci, notamment en termes de bruit et de poussières. Les impacts environnementaux de l'agrandissement de l'alvéole de stockage d'amiante lié ainsi que les modifications d'aménagement au sein du site ne sont que peu développés. Le porteur de projet a fait des études supplémentaires concernant la qualité des eaux souterraines, des eaux de surface et de la biodiversité. Cependant, ces études ne sont pas conclusives sur l'impact de l'activité sur l'environnement.

Le porteur de projet renvoie vers le suivi prévu dans la future autorisation d'exploiter pour mesurer les incidences alors que les effets auraient dû être anticipés et évalués dès la demande. Enfin, le projet n'est toujours pas justifié en regard des objectifs de gestion de déchets et de recyclage.

En conséquence, les réponses apportées à l'avis précédent ne sont ni suffisantes ni satisfaisantes. Les éléments et les recommandations de l'avis n°2021-8954 restent donc valables.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Philippe VIROULAUD

ANNEXE 1

Avis n°2021APB35 du 25 juin 2021



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de régularisation et de modification des installations
de stockage et de tri / transit de déchets à Guilers (29)**

n°MRAe 2021-008954

Avis délibéré n° 2021APB35 du 25 juin 2021



Mission régionale d'autorité environnementale
Bretagne

Avis n° 2022-010223 / n°2022APB66 du 16 décembre 2022
Régularisation et modification des installations de stockage, tri et transit de déchets
CETI à Guilers (29)

10/25

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 10 juin 2021 pour l'avis sur le projet de régularisation et de modification des installations de stockage de déchets à Guilers (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Alain Even, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet du Finistère par courrier du 27 avril 2021 dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception par le service d'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Avis délibéré n° 2021-008954 rendu le 25 juin 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

2/16

Synthèse de l'avis

Le Centre d'Enfouissement Technique de l'Iroise (CETI) est implanté sur Guilers, petite commune de la périphérie brestoise appartenant à Brest Métropole. Le CETI est situé au lieu-dit « An Oalejou », dans un secteur marqué par un habitat dispersé, dans un contexte rural. Deux habitations sont localisées à proximité immédiate des limites de propriété au nord. Le CETI fait partie du bassin versant de l'Aber Ildut, cours d'eau connecté au site via le ruisseau situé en limite sud du projet.

La présente demande d'autorisation consiste en la régularisation de modifications d'ores et déjà effectives, ainsi que des modifications prévues à court terme sur le site d'étude.

La société qui exploite le CETI sollicite une autorisation environnementale pour :

- prolonger les activités d'enfouissement de déchets inertes et de déchets non dangereux dans l'objectif de la cessation d'activité d'ici 4 à 5 ans ;
- introduire une activité de stockage et de démantèlement de bateaux de plaisance hors d'usage ;
- développer les activités d'ores et déjà mises en œuvre au sein de son centre de transit, de tri et de traitement de déchets (notamment l'activité de broyage de bois) et réorganiser les surfaces en conséquence.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont ceux relatifs à la prévention des pollutions des eaux de surface (milieux aquatiques au sud) et souterraines, la préservation du cadre de vie des riverains (en particulier s'agissant des nuisances sonores pour les habitants en bordure de site) et l'inscription du projet dans les objectifs régionaux et nationaux relatifs à la gestion des déchets et au recyclage.

L'étude d'impact est rédigée dans un langage approprié et apparaît globalement proportionnée aux enjeux du projet. Cette étude s'avère toutefois complexe à appréhender, du fait d'un défaut de lisibilité de l'état actuel de l'environnement. Par ailleurs, la justification des choix demande à être renforcée.

La prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet s'avère partielle : certaines incidences négatives sont identifiées sans que des mesures effectives ne soient mises en place pour y remédier.

En effet, la dégradation de la qualité des eaux souterraines et de surfaces détectée sur le même paramètre (le manganèse) appelle la mise en place de mesures bien plus fortes que l'ajustement du protocole de suivi prévu. La fréquence des mesures doit impérativement être renforcée pour pouvoir mesurer :

- les impacts potentiels sur la biodiversité,
- la dégradation potentielle de la qualité des eaux.

Si les activités du CETI en sont à l'origine, cela permettra de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

De même, le dossier ne répond pas complètement à l'enjeu de préservation du cadre de vie des riverains : les différentes mesures de réduction des nuisances sonores envisagées, n'apparaissent pas, en l'état, en mesure de garantir leur acceptabilité par les riverains .

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis délibéré n° 2021-008954 rendu le 25 juin 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

3/16

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le Centre d'Enfouissement Technique de l'Iroise (CETI) (groupe Les Recycleurs Bretons) est implanté au lieu-dit « An Oalejou », sur la commune de Guilers. Petite localité de la périphérie brestoise, Guilers fait partie de Brest Métropole.

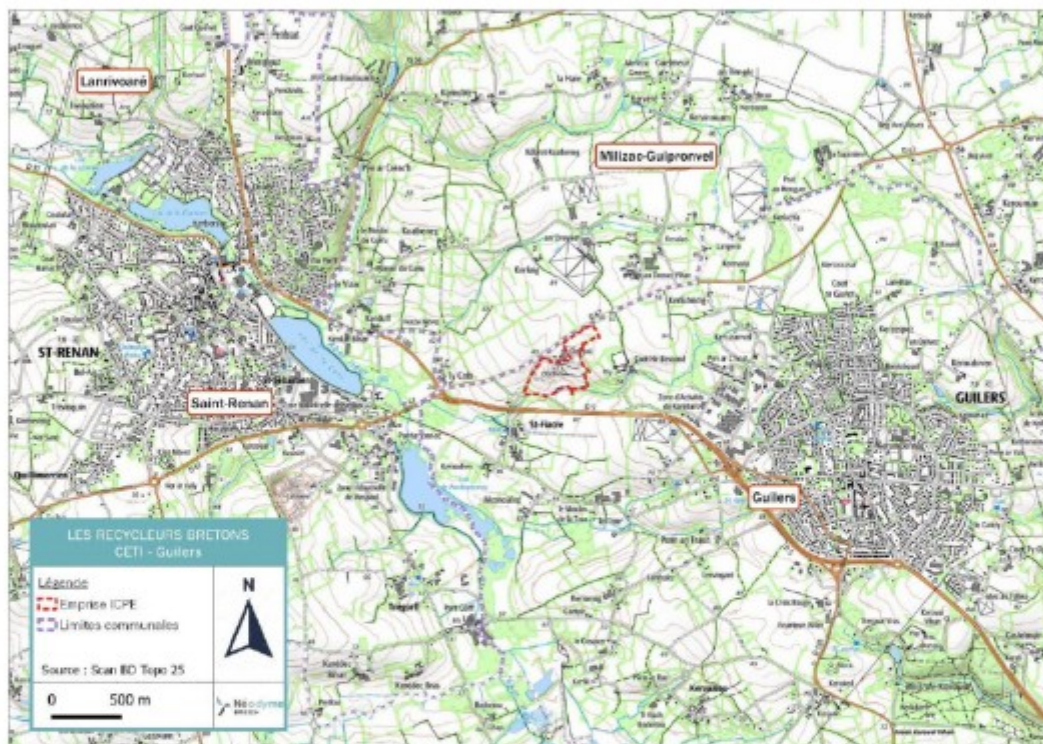


Figure 1 : Localisation du site du projet (source : dossier)

La société a été autorisée¹ par arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 à exploiter sur son site de Guilers :

- une installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (matériaux de construction contenant de l'amiante) pour une durée de dix ans² ;
- un centre de transit, de tri et de traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- une déchetterie professionnelle.

1 Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2 245 000 m³ de déchets inertes admissibles, et 20 300 m³ de déchets d'amiante admissibles.

Avis délibéré n° 2021-008954 rendu le 25 juin 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

4/16



Figure 2 : Implantation actuelle des activités (source : dossier)

La présente demande d'autorisation consiste en la régularisation de modifications d'ores et déjà effectives sur le site et en la présentation des modifications prévues à court terme sur le centre.

Les modifications sur les activités et les installations objet du présent dossier sont les suivantes :

- la poursuite des activités d'enfouissement au-delà du délai autorisé et dans des volumes largement supérieurs à ceux autorisés, dans l'objectif de la cessation de cette activité repoussée à 2024 ou 2025³ ;
- la mise en place d'une aire et d'une activité d'entreposage et de démantèlement de bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU) ;
- la mise en œuvre d'un stockage de déchets de plâtre en transit ;
- la modification des volumes de stockage des déchets en transit (en particulier du volume de stockage de déchets bois⁴), et le réaménagement des aires de stockage ;
- l'augmentation significative du tonnage journalier de broyage de déchets bois⁵ ;

3 D'après le dossier, les capacités totales restantes d'enfouissement sur le site de CETI Guilers par type de déchet sont de l'ordre de 130 000 m³ de déchets inertes, soit environ 260 000 tonnes, et de 15 900 m³ de déchets inertes liés à de l'amiante, soit 22 260 tonnes. L'algéole n°4 sera reprofiliée en premier afin d'assurer sa remise en état d'ici au maximum 1 an (d'ici 2022). Les activités d'enfouissement se poursuivront par la suite au sein des algéoles 1, 2 et 3, en commençant par l'algéole n°3.

4 Stockage de 2 400 tonnes de bois déchets, comparé à 400 tonnes actuellement.

5 La fréquence de l'activité ne sera plus périodique mais permanente. Par ailleurs, la capacité nominale des broyeurs nouvelle génération est plus importante et sera de l'ordre de 200 à 250 t/jour, soit au maximum 450 t/j, comparé à 8 t/jour actuellement. Il est prévu le broyage de déchets bois de classe A et B.

Avis délibéré n° 2021-008954 rendu le 25 juin 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

5/16

-

L'activité d'entreposage, démontage et découpage des bateaux de plaisance se fera sur une nouvelle aire dédiée, d'ores et déjà imperméabilisée (recouvrement béton), d'une surface de 200 m² à l'est du site au niveau de la partie dédiée au transit de déchets. Aucune construction de bâtiment n'est prévue pour l'activité, et la zone de déconstruction des bateaux est directement accessible par la voie de circulation principale du site. Ceux-ci seront dépollués avant leur arrivée et une vérification sera faite avant réception sur le site (absence de fluides dangereux et d'engins pyrotechniques). Ainsi, en situation normale⁶, aucune activité de dépollution ne sera réalisée sur le centre d'enfouissement en lien avec l'activité de démantèlement des bateaux. Les déchets issus de leur démantèlement seront orientés en fonction de leur typologie vers les zones de transit spécifiques du site prévues à cet usage.

6 En situation accidentelle, si des résidus de fluides sont détectés lors des opérations de cisailage, il est prévu de stopper l'opération dans l'attente de l'intervention de l'équipe spécialisée du groupe Les Recycleurs Bretons (agence de Guipavas), qui procédera au pompage de ces liquides, qui seront ensuite directement évacués vers le site de Guipavas. Quant à la présence accidentelle d'engins pyrotechniques (fusées de détresse), une procédure spécifique est également prévue.

6/16

Environnement du projet

Le terrain est localisé au sein d'une zone agricole. Il est bordé par deux axes routiers majeurs : la route départementale 67 au nord-ouest (desservant la commune de Gouesnou, et se raccordant à la RN 12 en direction de Morlaix/Rennes) et la route départementale 5^e au sud. L'installation est facilement accessible depuis la RD67, qui est adaptée au trafic nécessaire à l'activité du site.

Deux habitations sont localisées à proximité immédiate des limites de propriété au nord. Les autres maisons les plus proches sont situées à environ 200 m à l'est du site (propriété de Coat Ty Bescont) et 500 m au sud du site (hameau de St-Fiacre, de l'autre côté de la route).



Figure 4 : Environnement du site (source : dossier)

Le secteur est marqué par un habitat dispersé, dans un contexte rural où sont présentes des exploitations agricoles (élevages porcins en majorité) et quelques activités artisanales, commerciales et industrielles concentrées au sein de zones d'activités. Le secteur ne présente pas de sensibilité paysagère majeure. D'après le dossier, les perceptions du site depuis l'extérieur sont exclusivement liées à l'exploitation de l'installation de stockage, en particulier à des flancs de talus abrupts et à des arêtes sommitales, qui marquent des ruptures topographiques.

Le secteur d'étude est en tête du bassin versant de l'Aber Ildut. Cette Ria à enjeu de continuité écologique⁹ est hydrographiquement connecté au site par le ruisseau présent en limite sud du projet ; les eaux pluviales collectées au sein du site y sont rejetées. L'ensemble de l'Ildut et de ses affluents est classé en première catégorie piscicole ; l'Aber Ildut et ses étangs sont ouverts à la pêche de loisirs.

8 Reliant Saint-Renan à la ville de Brest, et rejoignant ainsi la RN 165 en direction de Quimper/Nantes.

9 Ce cours d'eau est référencé au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) aujourd'hui intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne.

En dehors de l'Aber Ildut, aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique majeur n'est référencé à proximité du site. Des milieux naturels supports de la trame verte et bleue¹⁰ locale¹¹ sont toutefois présents au sud : l'aber susmentionné, mais aussi un étang, des zones humides, et des éléments de la trame verte (boisements, bocage...).

S'agissant de la géologie locale, le sol est granitique. Le secteur d'étude est concerné par la masse d'eau souterraine dite du Léon. La structuration des eaux souterraines du secteur se caractérise par un empilement de nappes : une nappe phréatique (à quelques mètres de profondeur au maximum) située au-dessus de la roche imperméable en place¹², et une nappe captive en profondeur.

Aucun captage d'eau potable ni périmètre de protection n'est présent à proximité de l'aire d'étude, mais plusieurs forages sont recensés dans les environs, dont un exploité par le CETI.¹³

Procédures et documents de cadrage

La commune de Guilers est depuis le 20 janvier 2014 intégrée dans le PLUi de Brest métropole. Le périmètre d'exploitation du site est classé en « NCE » au PLUi de Brest Métropole, ce qui permet des activités extractives ou le stockage de déchets inertes. Une partie au sud de l'emprise du centre d'enfouissement, non exploitée, est classée en zone naturelle protégée. Cette partie est localisée au pied du talus, au-delà du bassin de rétention des eaux pluviales. Aucun remaniement n'est prévu sur cette zone dans le cadre du projet.

Le secteur est couvert par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas-Léon, et à plus grande échelle par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Ces schémas fixent, entre autres, l'objectif d'atteindre le bon état sur l'ensemble des masses d'eau douces (souterraines et superficielles) et littorales du territoire. Le suivi opéré sur l'Aber Ildut, qui concerne en premier lieu le secteur d'étude, montre une bonne qualité de ses eaux à l'exception de la présence intermittente de phosphore. Pour la masse d'eau souterraine du Léon, l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2027.

Adopté par la Région lors de sa commission permanente du 23 mars 2020¹⁴, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bretagne vise à produire moins de déchets, à mieux trier et à valoriser les produits, dans l'objectif d'atteindre le « zéro enfouissement » d'ici 2030 et le « zéro déchet » d'ici 2040. Il prévoit entre autres de favoriser les filières régionales pour la gestion et le traitement des déchets produits sur le territoire.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Compte-tenu de la nature du projet et de son site d'implantation, l'Ae identifie les enjeux majeurs suivants :

- la prévention des pollutions des eaux de surface (milieux aquatiques au sud du site) et souterraines ;
- la préservation du cadre de vie des riverains, en particulier en ce qui concerne les nuisances sonores pour les habitants en bordure de site ;

10 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides).

11 Milieux naturels identifiés au sein du PLUi de Brest Métropole et rappelés en page 62 de l'étude d'impact.

12 Obstacle majeur à la circulation des eaux infiltrées, interdisant tout transfert vers la nappe captive présente en profondeur.

13 Le CETI exploite un forage autorisé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2018. Ce forage est localisé à 200 m à l'ouest du site (130 m de profondeur).

14 Qui a fait l'objet de l'avis délibéré de la MRAe Bretagne n° 2019AB123 du 19 septembre 2019.

- l'inscription du projet dans les objectifs régionaux et nationaux relatifs à la gestion des déchets et au recyclage.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

L'étude d'impact aborde les différents éléments mentionnés à l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle est rédigée dans un langage approprié et apparaît globalement proportionnée aux enjeux du projet. **Cette étude s'avère toutefois complexe à appréhender, en particulier s'agissant des modifications sur les activités et les installations d'ores et déjà réalisées et objets du dossier de régularisation.**

En effet, le dossier entretient un certain flou entre le « véritable » état initial, c'est-à-dire avant la mise en œuvre des modifications faisant l'objet de la régularisation, et l'état actuel.

S'agissant par exemple du volume des consommations d'eau, le dossier mentionne que l'eau de brumisation lors du broyage du bois (pour limiter la poussière) représente une consommation annuelle actuelle de 200 m³, sans préciser s'il s'agit de la consommation avant l'augmentation significative du tonnage journalier de broyage de déchets bois (véritable état initial) ou de la consommation d'ores et déjà constatée avec l'augmentation des fréquences.

Dans le même esprit, l'étude d'impact ne met pas en avant les modifications déjà effectuées dans le cadre de l'aménagement du centre de tri : l'étude d'impact présente une carte de l'aménagement futur, mais pas de l'état initial, ni même de l'aménagement actuel.

Il en résulte un défaut de lisibilité de l'état actuel de l'environnement, et donc des incertitudes quant à l'analyse des incidences menée.

Certaines approximations ou incohérences dans le dossier compliquent par ailleurs la compréhension du projet. Par exemple, le rapport met en avant (p 62 de l'étude d'impact) qu'à l'échelle locale, l'environnement du CETI n'intègre pas d'éléments de la trame verte et bleue, alors même qu'une partie de l'emprise du site est classée en zone naturelle, et qu'il est fait mention par la suite de fourrés existants (cf figure 5). De même, la nouvelle activité relative aux bateaux de plaisance est parfois décrite comme de la dépollution alors que les bateaux arrivent dépollués et sont uniquement démantelés sur site.

L'Ae recommande d'améliorer la lisibilité du projet et de son évaluation en vue de l'enquête publique, notamment en se référant explicitement à l'état du site avant la réalisation des modifications déjà mises en place et non autorisées aujourd'hui.

Qualité de l'analyse

➤ Périmètre de l'évaluation environnementale et justification des choix

L'étude d'impact est centrée sur les modifications demandées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, au détriment, parfois, de l'évaluation du projet global. À titre d'exemple, l'expédition des déchets vers les sites de traitement (valorisation, régénération) est évoquée mais n'est pas évaluée : la situation géographique de ces sites et les éventuelles variantes possibles mériteraient d'être précisées pour évaluer les incidences environnementales de ces choix de destination.

La justification des choix s'avère sommaire, et se borne à dire que le choix du développement des activités existantes est le plus adapté en matière de maîtrise des incidences comparé à l'ouverture d'un nouveau centre. Le dossier aurait dû aller au-delà, en présentant notamment les autres sites

Avis délibéré n° 2021-008954 rendu le 25 juin 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

9/16

susceptibles d'accueillir de telles activités (notamment les activités les plus bruyantes), a minima au sein du groupe « Les Recycleurs Bretons ».

De même, l'organisation du site aurait dû être justifiée d'un point de vue environnemental, et des solutions alternatives de gestion des déchets étudiées. Ce dernier aspect est développé dans la suite de l'avis, dans la partie *Économie circulaire – Préservation des ressources*.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des variantes possibles au projet global avec, pour chacune, une analyse des impacts et des mesures qu'elles auraient nécessité, afin de démontrer le caractère optimal du projet retenu.

➤ **Mise en œuvre de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), et suivi des mesures**

La qualité de la démarche étant variable suivant les sujets, elle sera évoquée dans la suite de l'avis au regard des enjeux concernés. Cependant, d'une manière générale, les mesures de suivi apparaissent insuffisantes.

➤ **Remise en état du site**

Le dossier mentionne que les conditions de remise en état (lors de la cessation d'activité) prévues à l'arrêté préfectoral ne seront pas modifiées, « en dehors d'une adaptation des profils et de la topographie du terrain ainsi que de la proposition de végétalisation ».

Les principes retenus pour la végétalisation sont de renforcer le lien entre le remblai résultant du stockage des déchets et la trame verte locale – composée de bois et de haies bocagères – sans augmenter le volume perçu, grâce au maintien du sommet en prairie (cf figure suivante).

Une analyse paysagère pertinente du projet de remise en état a été réalisée : il est estimé que l'augmentation de la hauteur des remblais en situation finale est suffisamment faible pour ne pas générer d'effet visuel supplémentaire depuis les points de vue repérés comme à enjeu (notamment le long de la RD67), et que ces modifications permettront d'optimiser la silhouette actuelle du remblai afin que celle-ci soit moins perçue comme un élément de rupture de la topographie¹⁵.

L'étude d'impact ne fait pas mention des éventuelles autres incidences des modifications du projet de remise en état, notamment en termes de ruissellement (et donc de pollution potentielle). Le dossier pourrait être utilement complété sur ce point.

¹⁵ La hauteur maximale de remblai prévue est de 10 m.



Figure 5: Projet de végétalisation à la cessation d'activité, avec, en vert foncé, les fourrés existants (source : dossier)

III - Prise en compte de la santé et de l'environnement par le projet

Prévention des pollutions chroniques des eaux

➤ Eaux souterraines

Le CETI assure une autosurveillance qualitative et quantitative sur les eaux souterraines en vertu des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, au travers de deux points de prélèvement (un piézomètre n°1 en amont et un piézomètre n°2 en aval). Un piézomètre supplémentaire (n°3) a été implanté en aval début 2021. Le centre d'enfouissement assure en outre une autosurveillance des niveaux piézométriques et de la qualité de ces eaux deux fois par an, portant sur les paramètres suivants : hauteur de la nappe, pH, conductivité, azote total, phosphore total, sulfates, DCO¹⁶ et manganèse.

Une évolution défavorable sur la conductivité, le pH, et les teneurs en sulfates et en manganèse¹⁷ a été observée sur les eaux souterraines entre l'amont et le piézomètre n°2, en aval, lors des trois derniers relevés (mars 2020, septembre 2020, mars 2021).

A titre de comparaison, si les eaux souterraines prélevées au piézomètre n°2 présentent une conductivité et des teneurs en sulfate acceptables au regard des valeurs limites de qualité des

¹⁶ Demande chimique en oxygène.

¹⁷ Les teneurs relevées pour les paramètres sulfates et manganèse dans les eaux souterraines du piézomètre n°2 en aval du site indiquent une qualité moyenne à médiocre des eaux souterraines.

Avis délibéré n° 2021-008954 rendu le 25 juin 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

11/16

eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, ce n'est pas le cas s'agissant des teneurs en manganèse.

Les eaux souterraines prélevées en aval du site à hauteur du piézomètre n°3 en mars 2021 présentent également une évolution défavorable sur le pH et les teneurs en sulfates. Toutefois, les résultats diffèrent s'agissant de la conductivité et de la concentration en manganèse : ceux-ci sont similaires à ce qui est observé en amont, ce qui tendrait à démontrer (sur cette unique mesure) que l'impact en manganèse dans les eaux souterraines est localisé.

Le dossier propose plusieurs pistes d'interprétation de ces résultats, mais aucune certitude à ce jour. Une évaluation du risque sanitaire lié à la concentration en manganèse, proposée en annexe, a été menée. Les conclusions de cette étude sont qu'« il est faiblement probable que les eaux souterraines du site soient à l'origine d'un risque sanitaire inacceptable pour les populations hors site », mais qu'une attention particulière doit être portée à l'évolution de ce paramètre.

➤ Eaux superficielles



Figure 6 : Réseau hydrographique (source : dossier)

Résultat de la sectorisation hydrique en trois parties du Centre d'Enfouissement Technique de l'Iroise, les eaux pluviales sont rejetées au niveau de deux points au sein du ruisseau situé au sud, affluent de l'Aber Ildut. Un point de rejet est localisé au niveau de l'étang, et l'autre à l'extrémité ouest du site.

Les eaux pluviales de ruissellement sont toutes gérées de la même manière, qu'elles soient identifiées comme susceptibles d'être polluées ou non (eaux pluviales des toitures par exemple). Seules les eaux pluviales des espaces verts, qui s'infiltrent, ne font pas l'objet d'une gestion spécifique.

Le rapport mentionne qu'afin d'assurer le traitement des eaux issues des voiries d'accès, le CETI envisage d'implanter à proximité du parking visiteurs une fosse béton de décantation et un séparateur à hydrocarbures complémentaire afin de traiter ces eaux de ruissellement avant qu'elles rejoignent le bassin de rétention n°2 via le fossé en limite de propriété. Au regard de

Avis délibéré n° 2021-008954 rendu le 25 juin 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

12/16

l'augmentation du trafic générée par le développement des activités, il apparaît opportun de mettre en place ces dispositifs rapidement.

Le rapport démontre que le dimensionnement des ouvrages de gestion quantitative des eaux pluviales est adapté aux conditions actuelles et futures d'exploitation, et que le site dispose des moyens de rétention nécessaires pour les eaux d'écoulement d'un orage et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie¹⁸.

S'agissant de l'analyse qualitative des rejets, ceux-ci font l'objet d'une autosurveillance. Il existe un point de contrôle au niveau de chaque rejet, et deux points de contrôle sur le ruisseau longeant le site, en amont et en aval de ceux-ci.

Les mesures sont effectuées une fois par semestre, respectivement en périodes de basses et hautes eaux, à partir des paramètres suivants (sur eaux brutes) :

- eaux pluviales susceptibles d'être contaminées : notamment MES¹⁹, DCO²⁰, Sulfates, Métaux Totaux (dont manganèse), Hydrocarbures ;
- eaux du ruisseau : pH, conductivité, DCO, Sulfates; modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg/Pt/l.

L'exploitant a également fait réaliser une recherche d'amiante au sein du bassin n°2 début 2021 ; aucune fibre n'a été détectée.

Les mesures des rejets montrent que la valeur limite pour le paramètre manganèse est dépassée de façon récurrente. Le rapport explique ces dépassements par le fait que les prélèvements sont réalisés directement au sein des bassins, et prévoit à l'avenir de réaliser ces prélèvements aux points de rejets afin d'assurer une meilleure représentativité des eaux rejetées au milieu naturel.

S'agissant des analyses au sein du cours d'eau (en amont et en aval des rejets), les deux dernières campagnes d'analyse ne détectent pas de dégradation de la qualité des eaux sur les paramètres recherchés, paramètres qui n'incluent toutefois pas la concentration en manganèse. Une mesure spécifique de la concentration en manganèse a été faite en aval des rejets : aucun dépassement n'a été détecté, mais cette unique mesure ne permet pas d'exclure une éventuelle pollution chronique épisodique. Le dossier prévoit que le paramètre manganèse soit ajouté au suivi du milieu naturel récepteur. **En l'absence de certitude, le rapport gagnerait à évaluer les impacts potentiels sur la faune aquatique étant donné les concentrations en manganèse constatées et la sensibilité du milieu récepteur, afin de caractériser les enjeux en présence.**

Le fait que les eaux souterraines et de surfaces connaissent des dépassements sur le même paramètre (le manganèse) appelle donc la mise en place de mesures fortes.

L'Ae recommande de :

- ***poursuivre les recherches jusqu'à ce que la dégradation de la qualité des eaux soit explicitée et les mesures nécessaires pour y remédier mises en œuvre (si elle provient des activités du CETI) ;***
- ***mettre en place un dispositif de suivi plus régulier de la qualité des eaux souterraines et superficielles sur le paramètre manganèse;***
- ***analyser l'ensemble des impacts potentiels, y compris sur la faune aquatique.***

18 Le dossier contient une évaluation des incidences du projet sur les rejets d'eaux en situation accidentelle, et notamment en cas d'incendie.

19 MES : matières en suspension.

20 DCO : demande chimique en oxygène.

Préservation du cadre de vie des riverains

➤ Nuisances sonores

La dernière campagne d'autosurveillance des niveaux sonores, réalisée tous les trois ans, s'est déroulée les 2 et 3 décembre 2019.

Cette campagne de mesures a permis de constater que le bruit mesuré aux abords de l'établissement est inférieur aux valeurs prescrites à certains points mais non conforme aux points 3 et 4, au droit des habitations du lieu-dit An Oalejou (cf figure suivante)²¹. Ainsi, le fonctionnement de ce site (avec usage de deux broyeurs de bois, qui constituent la source de bruit la plus importante) impacte notablement les habitations de ce hameau mais est peu audible au niveau des autres hameaux (points 1 et 2).

Les sources de bruit ne changeront pas dans le cadre de la présente demande d'autorisation, mais leur fréquence va évoluer considérablement avec le développement de l'activité de broyage de bois et l'augmentation du trafic. Il est estimé un trafic journalier futur de 210 poids lourds (contre 130 actuellement) et de 40 véhicules légers (contre 30 actuellement), incidence considérée comme notable s'agissant du trafic de poids lourds. Quant au broyage de bois, pour rappel, la fréquence de l'activité ne sera plus périodique mais permanente, avec une capacité maximale de 450 t/j, comparé à 8 t/jour actuellement.

Les différentes mesures de réduction des nuisances sonores envisagées, telles que l'aménagement de panneaux de bois anti-bruit entre le site et les habitations, n'apparaissent pas, en l'état, en mesure de garantir l'absence d'incidences notables sur la qualité de vie des habitants à proximité immédiate.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une démonstration de l'efficacité des mesures de réduction des nuisances sonores prévues (y compris celles relatives à l'augmentation du trafic sur la RD67 et à l'entrée du site). Le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires devront être proposées.

21 Alors même que le dossier précise que les modifications d'aménagement du site entre 2016 et 2019, et notamment l'éloignement des broyeurs bois, ont permis une réduction des niveaux sonores, broyeurs en fonctionnement, de 5 dB(A) au point 4 et de 9 dB(A) au point 3.



Figure 7 : Points de mesure lors de l'étude acoustique de 2019 (source : dossier)

Le dossier indique que la société CETI est en cours d'achat de l'habitation la plus proche, ce qui circonscrit l'enjeu à l'autre habitation existante, mais aura également pour effet de rapprocher celle-ci des limites de propriété du site à l'est. Or le rapport mentionne que l'exploitant de l'établissement CETI envisage, à terme, une augmentation de l'emprise du site (qui fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation). Il conviendra de s'assurer que cela sera sans impact négatif notable sur l'habitation restante, s'agissant des nuisances sonores mais aussi du cadre de vie d'une manière générale.

Préservation de la qualité de l'air, risque sanitaire

Le rapport indique que, lors des différentes visites réalisées sur le site d'étude et aux abords, il n'a pas été constaté d'émissions atmosphériques particulières, ni d'émissions de poussières, ni de fumées ou odeurs.

Au vu des éléments du dossier, le risque de pollution lié à la manipulation et au stockage des déchets, et les concentrations de fibres d'amiante dans l'air apparaissent limités. Toutefois, au regard de la proximité des habitations, il serait judicieux de procéder à des mesures spécifiques de quantités d'amiante dans l'air afin de confirmer l'absence de fibres dans l'environnement de l'alvéole concernée, en plus des mesures annuelles de retombées atmosphériques de poussières. Ces analyses permettront de démontrer que, dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation de stockage de déchets, aucune fibre d'amiante n'est effectivement présente dans l'atmosphère avec les procédures de stockage actuelles qui seront appliquées au projet.

Avis délibéré n° 2021-008954 rendu le 25 juin 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

15/16

Prise en compte de la biodiversité

Parmi les modifications sollicitées par le Centre d'Enfouissement Technique de l'Iroise au travers de sa demande d'autorisation environnementale, aucune d'entre elles ne concerne une augmentation de l'emprise²² ou une augmentation de l'imperméabilisation des sols introduisant une consommation d'espace. L'absence d'artificialisation supplémentaire permet d'écarter tout risque de destruction de milieux d'intérêt pour la biodiversité.

Une incidence sur la biodiversité est toutefois possible au travers d'un impact indirect sur les milieux (pollution des eaux, traitée dans la partie précédente) mais aussi sur l'environnement sonore (dérangement des espèces²³). Ainsi, si la création d'espaces naturels (en cohérence avec la trame verte locale) prévue dans le cadre de la remise en état des alvéoles est de nature à avoir une incidence positive sur la biodiversité locale, le maintien d'une activité sur le site (notamment le broyage de bois) limite l'intérêt écologique du réaménagement.

Économie circulaire – Préservation des ressources

La conservation de la zone de chalandise actuelle (qui s'étend à tous les départements bretons) prévue dans le cadre de la présente demande d'autorisation s'inscrit bien dans la logique du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), qui est de privilégier les filières locales. En particulier, la nouvelle activité de démantèlement de bateaux de plaisance est cohérente avec cet objectif, car les bateaux seront principalement issus, d'après le dossier, du nord-ouest du Finistère.

Le projet contribue en partie aux solutions alternatives à l'enfouissement des déchets, par le tri des déchets inertes et la valorisation de certains matériaux. Il aurait toutefois été intéressant de situer le projet par rapport aux objectifs de recyclage mais aussi de comparer la technique d'enfouissement avec des alternatives qui comprennent davantage de valorisation et de recyclage. Par ailleurs, une explication sur les limites de la valorisation et sur la capacité de l'établissement à augmenter les quantités de matériaux à valoriser serait appropriée.

Fait à Rennes, le 25 juin 2021

Le Président de la MRAe Bretagne



Philippe VIROULAUD

²² L'emprise ayant même été réduite par rapport à celle autorisée, comme mentionné précédemment.

²³ On parle de dérangement quand un comportement humain a une incidence négative sur celui de la faune, dans ses activités de nourrissage, migration, reproduction, ou encore hibernation par exemple. Cette interaction se caractérise par un stress anormal de l'animal, qui peut significativement affecter ses chances de survie.